

**CA/PL 8/00**

Orig.: anglais

Munich, le 13.03.2000

OBJET: Révision de la CBE : articles 51 et 126 CBE

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

---

RESUME

Le présent document propose de rationaliser la CBE, et notamment son système des taxes, ce qui accroîtrait la souplesse de la Convention en matière de taxes et améliorerait la cohérence du système des taxes.

---

## **I. INTRODUCTION**

1. A la partie IV.B du document CA/16/98, il était proposé de rationaliser la CBE ; cette approche a été approuvée dans son principe par le Conseil d'administration (cf. CA/110/99, point 28). Le présent document a pour objet de rationaliser tout particulièrement le système des taxes contenu dans la CBE. Ce remaniement est nécessaire en vue d'accroître la souplesse de la CBE en la matière. De surcroît, il fournit une occasion unique de rendre le système des taxes plus cohérent et plus transparent.

## **II. BESOIN DE SOUPLESSE ACCRUE**

2. Comme le montrent les deux réformes des taxes entreprises par l'OEB ces trois dernières années, les dispositions relatives aux taxes sont sujettes, de par leur nature même, à des modifications plus ou moins fréquentes. En tant que telles, conformément aux principes modernes de rédaction de textes législatifs, il serait plus opportun de les reléguer dans la législation secondaire.
3. Actuellement, en vertu de l'article 33(1)a) CBE, le Conseil d'administration n'a compétence que pour modifier les délais fixés par la CBE elle-même, les dispositions du règlement d'exécution applicables aux taxes (art. 33(1)b) CBE) ainsi que les montants des taxes fixés dans le règlement relatif aux taxes (art. 33(2)d) CBE). A l'heure actuelle, le Conseil d'administration ne pourrait pas, par exemple, supprimer ou consolider les taxes existantes, ce qui restreint considérablement son pouvoir de modifier ou de restructurer le système des taxes. Afin de procéder à de telles modifications, il serait nécessaire de réviser la CBE.
4. Devant la perspective d'une augmentation du nombre des Etats parties à la CBE dans un proche avenir et vu le rythme soutenu des développements intervenant dans diverses enceintes internationales, il est nécessaire de rendre la CBE aussi souple que possible afin de permettre au Conseil d'administration de réagir rapidement et simplement aux besoins de changement.

### **III. MANQUE DE COHERENCE DU SYSTEME ACTUEL DES TAXES**

5. Les dispositions régissant actuellement les taxes ne sont pas aménagées de manière tout à fait cohérente, ce qui nuit à la transparence du système actuel des taxes. Certaines taxes sont prévues dans la Convention, les délais de paiement et les conséquences juridiques du défaut de paiement en temps utile figurant dans la Convention elle-même : les taxes de dépôt et de recherche (art. 78(2) CBE), la taxe de désignation (art. 79(2) CBE), la taxe annuelle (art. 86 CBE), la taxe d'examen (art. 94(2) CBE), la taxe d'opposition (art. 99(1) CBE), la taxe de recours (art. 108 CBE), la taxe de poursuite de la procédure (art. 121(2) CBE), la taxe de restitutio in integrum (art. 122(3) CBE) et la taxe de transformation de droits (art. 136 CBE).
6. D'autres taxes de procédure ainsi que les conséquences juridiques du défaut de paiement en temps utile sont mentionnées dans la Convention, mais les délais qui leur sont applicables sont fixés par le règlement d'exécution. C'est le cas des taxes exigibles pour le dépôt d'une nouvelle demande en application de l'article 61(3) CBE (délais fixés à la règle 15(2) CBE) et d'une demande divisionnaire en application de l'article 76(3) CBE (délais fixés à la règle 25(2) CBE) ainsi que des taxes de délivrance du brevet et d'impression du fascicule du brevet (art. 97(2) b) CBE ; délai à impartir par la division d'examen conformément à la règle 51(6) CBE) et de la taxe d'impression d'un nouveau fascicule de brevet après une opposition (art. 102(3)b) ; délai fixé à la règle 58(5) CBE).
7. De même, certaines taxes de procédure figurent exclusivement dans le règlement d'exécution, avec les délais dont elles sont assorties et les conséquences juridiques du défaut de paiement en temps utile, comme la taxe de fixation des frais (règle 63(3) CBE), la taxe de revendication due pour toute revendication en sus de la dixième (règle 31 CBE) et la taxe de conservation de la preuve (règle 75(3) CBE).
8. Le seul élément cohérent du système réside peut-être dans le fait que les montants des taxes sont indiqués dans le règlement relatif aux taxes. C'est pourquoi une approche plus systématique de la fixation des règles gouvernant les taxes prévues par la CBE serait éminemment souhaitable.
9. Enfin, l'article 126 CBE, qui régit la fin des obligations financières, tant en ce qui concerne les taxes à payer à l'Organisation que les droits à remboursement à son encontre, est inséré de manière quelque peu étrange dans les dispositions générales de procédure, alors que sa teneur semblerait mieux convenir au règlement relatif aux taxes.

#### **IV. MODIFICATIONS PROPOSEES**

##### **A. INSERTION D'UNE DISPOSITION GENERALE RELATIVE A LA PERCEPTION DE TAXES/RATIONALISATION DE LA CBE**

10. Il est par conséquent proposé d'insérer à l'article 51 CBE, rebaptisé "Taxes", une disposition générale permettant à l'OEB de percevoir des taxes conformément au règlement d'exécution et au règlement relatif aux taxes. Les éléments qui se trouveraient dans le règlement d'exécution seraient spécialement énumérés : nature de la taxe, délais et conséquences juridiques du défaut de paiement en temps utile. Les montants des taxes resteraient fixés dans le règlement relatif aux taxes.
11. On pourrait alors rationaliser la CBE en retirant du corps de son texte toute référence aux taxes ou tout élément mentionné ci-dessus et en insérant ces informations dans le règlement d'exécution. Il serait alors possible de les modifier le cas échéant par une décision du Conseil d'administration prise à la majorité requise à l'article 35(2) CBE, c'est-à-dire celle des trois-quarts des Etats contractants représentés et votants.
12. Etant donné que seize taxes actuellement mentionnées dans la CBE seraient transférées au règlement d'exécution<sup>1)</sup>, l'introduction dans chaque disposition concernée d'une référence générale au paiement de taxes "tel que prescrit par le règlement" alourdirait considérablement le style de la rédaction de la Convention. Aussi est-il proposé de renoncer à de telles références, la disposition générale contenue à l'article 51 CBE suffisant à garantir la transparence du système proposé.
13. En ce qui concerne les délais de paiement d'une taxe prescrite et les conséquences juridiques du défaut de paiement d'une taxe, il est tout à fait approprié d'inclure des dispositions ainsi détaillées dans le règlement d'exécution.

---

1) Outre les dispositions mentionnées aux points 5 et 6 du présent document, les taxes concernant les demandes euro-PCT visées aux articles 152(3), 157(2)b) et 158(2) CBE feraient l'objet de cette rationalisation (Cf. CA/PL 21/00). Il a été tenu compte ici de la proposition de suppression des recours devant les chambres de recours dans les cas de réserves, qui a d'ores et déjà été approuvée dans son principe par le présent comité et qui déboucherait sur une suppression des articles 154(3) et 155(3) CBE (Cf. CA/PL 14/98).

**B. TRANSFERT DE L'ARTICLE 126 CBE DANS LE REGLEMENT RELATIF AUX TAXES**

14. Enfin, l'article 126 CBE devrait être supprimé et sa teneur transférée au règlement relatif aux taxes. Les documents préparatoires à la CBE montrent que l'actuel article 126 CBE était à l'origine une disposition du projet de règlement d'exécution, conjointement avec la teneur de la règle 91 CBE, qui autorise le Président à renoncer à procéder au recouvrement par contrainte<sup>2)</sup>. Les Travaux préparatoires indiquent expressément que dans la pratique, le champ d'application de l'article 126 CBE devait être limité aux taxes fixées par le Président de l'Office conformément à l'article 3 RRT<sup>3)</sup>. En particulier, l'article 126 CBE ne s'applique pas aux versements des Etats contractants au titre des taxes de maintien en vigueur des brevets européens visés à l'article 39 CBE. Il est donc opportun de transférer l'article 126 CBE (et la règle 91 CBE) au règlement relatif aux taxes.
15. Dans la section suivante sont présentées les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 51 CBE. Toutefois, les modifications des dispositions relatives aux taxes que cette proposition entraîne consécutivement dans l'ensemble de la CBE seront exposées dans d'autres documents CA/PL, qui reprendront toutes les propositions de rationalisation, qu'elles concernent les taxes ou qu'elles soient d'une autre nature.

---

2) Cf. : Premier avant-projet de règlement d'exécution de la Convention instituant un système européen de délivrance de brevets, 1971, p. 256, no. 10, article 145.

3) La raison en est que les taxes de procédure prescrites par la CBE sont généralement exigibles avant que l'Office n'accomplisse l'acte pour lequel la taxe est demandée. La sanction du défaut de paiement est généralement la perte totale ou partielle de droits. En tout cas, si l'acte de procédure n'est pas accompli, la taxe cesse d'être due à l'Office. Cf. *Bericht über die Sitzung der Arbeitsgruppe I, 14 - 17 September 1971 in Luxemburg*, BR/132 d/71, p. 25.

#### IV. MODIFICATIONS PROPOSEES

##### Texte actuel

##### **Article 51**

##### Règlement relatif aux taxes

Le règlement relatif aux taxes fixe notamment le montant des taxes et leur mode de perception.

##### **Article 126**

##### **Fin des obligations financières**

(1) Le droit de l'Organisation d'exiger le paiement de taxes au profit de l'Office européen des brevets se prescrit par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

(2) Les droits à l'encontre de l'Organisation en matière de remboursement de taxes ou de trop-perçu par l'Office européen des brevets lors du paiement de taxes se prescrivent par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le droit a pris naissance.

##### Texte proposé

##### **Article 51**

##### **Taxes**

**(1) L'Office européen des brevets perçoit des taxes pour toute tâche ou procédure officielle exécutée en vertu de la présente Convention.**

**(2) Le règlement d'exécution fixe les taxes de procédure et les taxes administratives à payer, les délais applicables à leur paiement et les conséquences du défaut de paiement en temps utile.**

**(3) Le règlement relatif aux taxes fixe notamment le montant des taxes et leur mode de perception.**

***A supprimer - Teneur à transférer au règlement relatif aux taxes.***

(3) Le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 est interrompu dans le cas visé au paragraphe 1 par une invitation à acquitter la taxe, et dans le cas visé au paragraphe 2 par une requête écrite en vue de faire valoir le droit. Ce délai recommence à courir à compter de la date de son interruption, il expire au plus tard au terme d'une période de six ans calculée à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a commencé à courir initialement, à moins qu'une action en justice n'ait été engagée pour faire valoir le droit ; en pareil cas, le délai expire au plus tôt au terme d'une période d'une année calculée à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

---